

Accord du 26 juin 2023

(Non étendu)

Signataires :

Organisations patronales :

UDIMETAL N-PDC
UIMM LITTORAL PDC

Syndicat(s) de salariés :

CFE METAL CALAIS
CFTC METAL CALAIS
USM FO 62

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du **1^{er} juillet 2023**, la Valeur du Point est fixée à **4,37 Euros base 35 heures**.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **7,10 Euros à compter du 1^{er} juillet 2023**.

ARTICLE 4.

Le présent accord est convenu à durée déterminée jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 5.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er juillet 2023

Valeur du Point : 4,37 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	611,80 €	O1	642,39 €		
	2	145	633,65 €	O2	665,33 €		
	3	155	677,35 €	O3	711,22 €		
2	1	170	742,90 €	P1	780,05 €		
	2	180	786,60 €				
	3	190	830,30 €	P2	871,82 €		
3	1	215	939,55 €	P3	986,53 €	AM1	1 005,32 €
	2	225	983,25 €				
	3	240	1 048,80 €	TA1	1 101,24 €	AM2	1 122,22 €
4	1	255	1 114,35 €	TA2	1 170,07 €	AM3	1 192,35 €
	2	270	1 179,90 €	TA3	1 238,90 €		
	3	285	1 245,45 €	TA4	1 307,72 €	AM4	1 332,63 €
5	1	305	1 332,85 €			AM5	1 426,15 €
	2	335	1 463,95 €			AM6	1 566,43 €
	3	365	1 595,05 €			AM7	1 706,70 €
	HC	395	1 726,15 €				1 846,98 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.

VALEUR POINT	4,37
--------------	------